

Par dépôt électronique seulement

Le 24 septembre 2020

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Distributeur relative aux mesures de soutien au
développement des serres
Dossier Régie : R-4127-2020 / Notre dossier : R060949 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) fait suite à la correspondance du ROEE par laquelle celui-ci avise la Régie de son intention de recourir aux services d'un témoin expert dans le cadre du dossier mentionné en objet.

Pour les motifs mentionnés ci-après, le Distributeur est d'avis que cette demande est non seulement tardive, mais inutile dans le contexte du présent dossier.

Tout d'abord, le Distributeur constate que l'intention de recourir à un témoin expert n'avait pas été indiquée dans la demande d'intervention déposée le 29 juillet 2020. Ce n'est qu'en date du 23 septembre que l'intervenant mentionne avoir constaté la présence d'enjeux nécessitant la présence d'un témoin expert et ce, afin d'éclairer la Régie.

Le Distributeur est d'avis que, même à la suite des réponses aux demandes de renseignements, aucun enjeu particulier qui ne pouvait être connu ou identifié au moment du dépôt des demandes d'intervention n'est apparu au dossier. Ainsi, rien au dossier ne justifie le retard de l'intervenant à aviser la Régie de son intention de déposer un rapport d'expert. De plus, une telle demande survient à seulement quelques semaines de l'audience.

Le Distributeur souligne en outre que l'objet du présent dossier consiste fondamentalement en la fixation d'un tarif. Qui plus est, le nouveau tarif proposé s'inscrit dans le *continuum* d'options tarifaires existant déjà et bien connues des participants au dossier. Le Distributeur considère donc qu'une expertise visant à traiter d'« enjeux

énergétiques et environnementaux liés aux serres » n'est ni nécessaire, ni utile à l'examen de la demande du Distributeur.

Le Distributeur rappelle également que dans sa décision procédurale D-2020-112, la Régie a d'ailleurs encadré les sujets du dossier et de façon particulière les modifications envisagées aux programmes Chauffez Vert et Solutions efficaces. Si l'expertise souhaitée devait concerner des modifications à ces programmes, le Distributeur rappelle que le présent dossier ne vise pas à approuver de telles modifications. En ce sens, une expertise ne serait d'aucune utilité à la Régie pour l'examen de la demande.

Le Distributeur réserve par ailleurs ses droits de contester le statut recherché d'expert « en enjeux énergétiques et environnementaux liés aux serres » si la Régie devait permettre le dépôt d'une expertise.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Simon Turmel*

SIMON TURMEL, AVOCAT

ST/ab